

Conditions d'application en vue de confier des activités de soins aux aides-soignants

Direction adjointe — Soutien et développement des pratiques professionnelles en soins infirmiers et d'assistance ; en vertu de la Règle de soins nationale (RPP-15-012), février 2023.

ÉVALUATION DE L'USAGER PAR UN PROFESSIONNEL HABILITÉ AFIN DE S'ASSURER qu'une activité de soins en vertu des articles 39.7 et 39.8 peut être confiée à un aide-soignant.

L'aide-soignant a complété avec succès la formation réglementée obligatoire d'une durée minimale de 14 heures visant les activités confiées.

Les professionnels autorisés à confier une activité de soins sont **les infirmières, les inhalothérapeutes et les nutritionnistes** en vertu de leur champ d'exercices

Plus la formation spécifique s'il s'agit d'une activité de soins invasifs en lien avec l'article 39.7 du Code des professions.

SUPERVISION des activités confiées aux aides-soignants **lors de leur première exécution** par un professionnel habilité.

- Avant de confier une nouvelle voie d'administration d'un médicament à un aide-soignant.
- Avant de confier un soin invasif à un aide-soignant, et ce, même si celui-ci avait déjà été supervisé dans le passé.
- Lors de la mise à jour d'une méthode de soins informatisée, si requis.
- À la suite d'une mise à jour de formation pour un aide-soignant lorsqu'un professionnel habilité le juge nécessaire.

SUPERVISION RÉUSSIE

- Signature du professionnel habilité, qui fait la supervision, au registre de suivi de formation, de supervision et d'autorisation des activités de soins confiées aux aides-soignants.

SUPERVISION NON RÉUSSIE

- Supervision doit être recommencée par un professionnel habilité jusqu'à la maîtrise des compétences.
- Information transmise au responsable du lieu.

AUTORISATION de l'aide-soignant à exercer l'activité

- Signature du professionnel habilité qui a donné l'autorisation, consignée au registre de suivi de formation, de supervision et d'autorisation des activités de soins confiées aux aides-soignants.
- Information transmise au responsable du lieu. Ce dernier est responsable de tenir à jour les registres des aides-soignants autorisés à administrer des médicaments et à effectuer des activités de soins invasifs.

